

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1950)

Rubrik: Février 1950

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} févr.
1950

Ordonnance II
sur la création de possibilités de travail
pendant la crise due à la guerre
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

L'article premier de l'Ordonnance II du 4 février 1944 sur la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre reçoit la teneur suivante :

« L'adjudication et l'exécution de travaux et commandes non urgents que le canton :

- a)* attribue lui-même,
- b)* soutient par l'octroi de subsides ordinaires,
- c)* encourage par l'octroi de subventions extraordinaires pour la création de possibilités de travail,
- d)* soutient à un autre titre en y contribuant financièrement ou au sujet desquels il a voix consultative

doivent être en principe ajustées à la situation du marché du travail.

La date de la mise en œuvre des travaux et commandes de l'Etat (lit. *a*) qui dépassent le montant de fr. 50 000.— ainsi que des travaux et commandes que l'Etat subventionne (lit. *b* à *d*. inclusivement) qui excèdent la somme de fr. 10 000.— sera fixée, d'accord avec la Direction de l'économie publique, par l'autorité cantonale subventionnante ou par l'autorité cantonale désignée dans la décision concernant l'octroi des subsides. En cas de doute, le Conseil-exécutif décide.

Lorsque la date de mise à exécution est déjà fixée dans la décision portant octroi des subsides, un exemplaire de cette décision doit être remis à la Direction de l'économie publique. »

1^{er} févr.
1950

Berne, 1^{er} février 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :

Giovanoli

Le chancelier p. s. :

E. Meyer

7 févr.
1950

**Ordonnances I et II du 28 août 1936
concernant les indemnités journalières et de déplacement
des membres de commissions cantonales
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition des Directions de l'instruction publique et des finances,

arrête :

1. L'art. 1^{er} de l'ordonnance I du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales est complété par les chiffres 22 et 23 ci-après :

22. Commission des monuments historiques.

23. Commission pour l'encouragement des lettres bernoises.

2. A l'art. 1^{er} de l'ordonnance II, le chiffre 4 est supprimé.

3. L'art. 6 du règlement du 30 octobre 1942 concernant les compétences de la Commission pour l'encouragement des lettres bernoises est supprimé.

4. Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1950.

Berne, 7 février 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président :

Brawand

Le chancelier p. s. :

E. Meyer

Règlement
des examens de maître d'école secondaire
du canton de Berne du 17 décembre 1943
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1. Le règlement du 17 décembre 1943 concernant les examens de maître d'école secondaire du canton de Berne est modifié comme suit :

Art. 13, chiffre 3

3. Pour tous les candidats, candidates exceptées : gymnastique.

Un candidat connu pour ses capacités peut, à titre exceptionnel et sur la base d'un rapport d'expertise du médecin de confiance de l'Ecole normale supérieure, être autorisé à remplacer la gymnastique par une branche de son choix (voir chiffre 1, lettres *c* à *h*, ou chiffre 2, lettres *c* à *k*), s'il lui est impossible de participer aux leçons de gymnastique pour cause de maladie ou d'infirmités.

Les candidates peuvent choisir, au lieu de la gymnastique, une des branches mentionnées sous chiffre 1, *c* à *h*, ou sous chiffre 2, *c* à *k*.

Peuvent être choisis comme branches facultatives d'examen : le grec et, pour les candidats de langue allemande, le latin.

Art. 18, al. 3

Pour les candidats éligibles dans les écoles bernoises des degrés primaire ou secondaire parce que possédant déjà un

21 févr.
1950

brevet de maître primaire ou secondaire, les certificats émanant des instituts suivants sont assimilés à un brevet de branche quant à l'éligibilité qu'ils confèrent à leur titulaire.

Art. 22.

Les candidats à un brevet spécial de branche qui ont déjà subi l'examen pratique à l'occasion de l'obtention d'un brevet complet ou d'un brevet spécial sont dispensés de l'examen de pédagogie et de méthodologie.

2. La présente modification entrera en vigueur au début du semestre d'été 1950; elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 21 février 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :

Giovanoli

Le chancelier :

Schneider

**Arrêté du Conseil-exécutif du canton de Berne
concernant le montant des allocations de l'aide supplémentaire
aux vieillards et survivants pour l'année 1950**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les art. 4 et 8 de la loi du 8 février 1948 et l'art. 5 de l'ordonnance du 10 février 1948 concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants,
sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête :

Art. 1^{er}. Par arrêté du 10 février 1948, le Conseil-exécutif a fixé les montants maxima alloués au sens de l'art. 4 de la loi du 8 février 1948 concernant une aide supplémentaire aux vieillards et survivants comme complément de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération. Ces montants sont maintenus pour l'année 1950.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle, inséré au Bulletin des lois et notifié aux Offices communaux pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Berne, 21 février 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :

Giovanoli

Le chancelier :

Schneider

28 févr.
1950

**Règlement
de la Caisse de prêts et bourses
de l'Université de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1. L'art. 4, lettre *c*, du Règlement du 26 octobre 1948 de la Caisse de prêts et bourses de l'Université de Berne reçoit la nouvelle teneur suivante :

« *c*) Des bourses peuvent être accordées aux étrangers, au montant double de celui des écolages semestriels versés par l'ensemble des étudiants étrangers. »

2. La présente modification entrera en vigueur au début du semestre d'été 1950.

Berne, 28 février 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :

Giovanoli

Le chancelier :

Schneider